

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

---

Arrêté du 21 OCT. 2016

**portant reconnaissance de la charte nationale de production intégrée des producteurs de pêches-nectarines et abricots en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 12 octobre 2016,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la charte nationale de production intégrée des producteurs de pêches-nectarines et abricots portée par l'association nationale d'organisations de producteurs de pêches et d'abricots, 575 chemin du chai - 30900 Nîmes, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne les productions de pêches, nectarines et abricots de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.

## Article 2

L'association nationale d'organisations de producteurs de pêches et d'abricots porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la charte nationale de production intégrée des producteurs de pêches-nectarines et abricots. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.


## Article 3


L'arrêté du 7 avril 2015 portant reconnaissance de la charte nationale de production fruitière intégrée des producteurs d'abricots et l'arrêté du 7 avril 2015 portant reconnaissance de la charte nationale de production fruitière intégrée des producteurs de pêches et nectarines sont abrogés.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le            **21 OCT. 2016**

 Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt  
Porte-Parole du Gouvernement

  
Pour le Ministre et par délégation  
Le chef du service  
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE